



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2020-04022

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

- 37-2020-04-16-002 - 0868 - AP report prophylaxie 2019-2020 VF-2 (1 page) Page 3
37-2020-03-16-003 - habilitation sanitaire MARTIN Alix (1 page) Page 5

Préfecture d'Indre et Loire

- 37-2020-04-16-007 - Arrêté interpréfectoral n° 201-037 portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) (16 pages) Page 7
37-2020-04-01-003 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) (10 pages) Page 24

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

- 37-2020-04-08-001 - Décision de l'intérim de la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud (1 page) Page 35
37-2020-04-21-001 - Décision relative à l'intérim de section 12 de m'Unité de Contrôle Sud (1 page) Page 37
37-2020-03-10-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne -- Alexandre DILIAKOU à Tours (1 page) Page 39

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-04-16-002

0868 - AP report prophylaxie 2019-2020 VF-2

PREFECTURE DE L'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTE ANIMALE, VEGETALE ET ENVIRONNEMENTALE
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ DDPP37 2020 00868 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté DDPP37 2019 03782 du 23 décembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2019-2020 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du département d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;
VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
VU l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;
VU l'arrêté DDPP37 2019 03782 du 23 décembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2019-2020 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de suidés du département d'Indre-et-Loire ;
CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie du coronavirus et les conséquences en termes de confinement et de difficultés à réaliser les opérations de prophylaxie ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral N°DDPP37 2019 03782 du 23 décembre 2019 est remplacé et modifié comme suit :

« La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 01 octobre 2019 au **30 juin 2020** pour les bovinés, du 01 novembre 2019 au 31 août 2020 pour les petits ruminants et du 1er janvier 2019 au 31 octobre 2020 pour les suidés. Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au **31 juillet 2020** pour les bovinés, au 30 septembre 2020 pour les petits ruminants, et au 30 novembre 2020 pour les suidés sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation. »

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre-et-Loire, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Président du Groupement de Défense Sanitaire, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 16 avril 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directrice Départementale de la Protection des Populations,
signé Laurence DEFLESSELLE

Direction départementale de la protection des populations

37-2020-03-16-003

habilitation sanitaire MARTIN Alix

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
MISSION SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

ARRÊTÉ n° DDPP201901394 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Alix MARTIN

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète, en qualité de Préfète de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Laurence DEFLESSELLE, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Madame Alix MARTIN n° ordre 34591 née le 15 octobre 1978 à Evreux et domiciliée professionnellement au 2 avenue des Aubuis 37230 FONDETTES;

CONSIDERANT que Madame Alix MARTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alix MARTIN docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 avenue des Aubuis 37230 FONDETTES

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Alix MARTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Alix MARTIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 mars 2020,

Pour la Préfète de l'Indre et Loire et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim

Par délégation, l'adjointe à la Chef de Service

Signé Alice MALLICK

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-16-007

Arrêté interpréfectoral n° 201-037 portant modification
statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie
d'Indre-et-Loire (SIEIL)

AIP n° 201-037 portant modification statutaire du SIEIL (composition du comité syndical)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté interpréfectoral portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL)
- Composition du comité syndical

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet de l'Indre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-20, L. 5217-7 et L 5711-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 portant création du Syndicat départemental d'électrification, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1938, 28 août 1939, 19 décembre 1940, 26 février 1948, 9 octobre 1950, 16 mai 1952, 2 octobre 1952, 25 janvier 1954, 26 janvier 1954, 16 juin 1956, 21 février 1958, 25 octobre 1966, 4 mars 1996, 2 décembre 1998, 17 mai 2000, 13 juin 2002, 21 juin 2006 et 23 avril 2008 et par les arrêtés interpréfectoraux des 15 avril 2011, 7 et 13 avril 2015, 24 février 2016, 7 juin 2017, 28 décembre 2018 et 25 juin 2019,
VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2019 autorisant la modification des statuts du syndicat,
VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL désignées à l'annexe 1 au présent arrêté, acceptant la modification des statuts du syndicat,
VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL, désignées ci-après, se prononçant contre la modification des statuts du syndicat :
- Neuil, en date du 6 décembre 2019,
- Saint-Épain, en date du 19 décembre 2019,
VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du SIEIL, désignées ci-après, s'abstenant de se prononcer sur la modification des statuts du syndicat :
- Courcoué, en date du 12 décembre 2019,
- Marigny-Marmande, en date du 17 décembre 2019.
CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-20 susvisé,
SUR proposition des secrétaires générales des préfectures d'Indre-et-Loire et de l'Indre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.

- Pour les groupements de collectivités :

- o 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
- o ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,

Pour la MÉTROPOLE TOURS VAL DE LOIRE dans le cadre de ses compétences statutaires :

- o Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (article L. 5217-7 VI) : 26 délégués représentant chacun 5 voix,
- o Au titre des autres compétences (éclairage public, IRVE, administration générale...) : 26 délégués représentant chacun 2 voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

La(Les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts et leur annexe du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le président du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires et aux présidents de la métropole et des communautés de communes membres du Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire et à la payeuse départementale d'Indre-et-Loire. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de l'Indre.

Fait à TOURS, le 16 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Nadia SEGHIER

Fait à CHÂTEAUROUX, le 27 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,
Signé : Lucile JOSSE

ANNEXE

Collectivité	Date de la délibération
Tours Métropole Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
CC Chinon, Vienne et Loire	5 mars 2020
CC Touraine Ouest Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
CC Gâtine et Choisille-Pays de Racan	4 mars 2020
CC Touraine Vallée de l'Indre	5 mars 2020
Abilly	9 décembre 2019
Ambillou	6 décembre 2019
Amboise	12 décembre 2019
Anché	4 décembre 2019
Antogny-le-Tillac	11 décembre 2019
Artannes-sur-Indre	9 décembre 2019
Assay	18 décembre 2019
Athée-sur-Cher	13 décembre 2019
Autrèche	7 février 2020
Auzouer-en-Touraine	18 décembre 2019
Avoine	16 décembre 2019
Avon-les-Roches	Absence de vote, valant avis favorable
Avrillé-les-Ponceaux	27 février 2020
Azay-le-Rideau	2 décembre 2019
Azay-sur-Cher	16 décembre 2019
Azay-sur-Indre	14 janvier 2020
Barrou	20 décembre 2019
Beaulieu-lès-Loches	13 janvier 2020
Beaumont-en-Véron	9 décembre 2019
Beaumont-Louestault	16 décembre 2019
Beaumont-Village	19 décembre 2019
Benais	13 janvier 2020
Betz-le-Château	4 décembre 2019
Bléré	10 décembre 2019
Bossay-sur-Claise	16 décembre 2019
Bossée	18 décembre 2019
Le Boulay	16 janvier 2020
Bourgueil	16 décembre 2019
Bournan	16 décembre 2019
Boussay	2 mars 2020
Braslou	17 décembre 2019
Braye-sous Faye	5 décembre 2019
Braye-sur-Maulne	27 janvier 2020
Brèches	29 novembre 2019
Bréhémont	12 décembre 2019

Bridoré	20 décembre 2019
Brizay	17 janvier 2020
Bueil-en-Touraine	20 décembre 2019
Candes-Saint-Martin	16 janvier 2020
Cangey	9 décembre 2019
La Celle-Guenand	17 décembre 2019
La Celle-Saint-Avant	10 décembre 2019
Céré-la-Ronde	13 décembre 2019
Cerelles	12 décembre 2019
Chambon	14 décembre 2019
Chambourg-sur-Indre	2 décembre 2019
Champigny-sur-Veude	12 décembre 2019
Chançay	8 janvier 2020
Chanceaux-près-Loches	2 décembre 2019
Channay-sur-Lathan	3 février 2020
La Chapelle-aux-Naux	12 décembre 2019
La Chapelle-Blanche-Saint-Martin	19 décembre 2019
La Chapelle-sur-Loire	2 décembre 2019
Charentilly	15 janvier 2020
Chargé	10 décembre 2019
Charnizay	11 février 2020
Château-la-Vallière	16 décembre 2019
Château-Renault	16 décembre 2019
Châtillon-sur-Indre	4 décembre 2019
Chaumussay	13 janvier 2020
Chaveignes	17 décembre 2019
Chédigny	2 décembre 2019
Cheillé	9 décembre 2019
Chemillé-sur-Dême	Absence de vote, valant avis favorable
Chemillé-sur-Indrois	13 décembre 2019
Chenonceaux	10 janvier 2020
Chézelles	Absence de vote, valant avis favorable
Chinon	4 décembre 2019
Chisseaux	13 décembre 2019
Chouzé-sur-Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Cigogné	17 décembre 2019
Cinais	5 décembre 2019
Cinq-Mars-la-Pile	24 janvier 2020
Ciran	10 décembre 2019
Civray-de-Touraine	16 décembre 2019
Civray-sur-Esves	10 décembre 2019
Cléré-les-Pins	13 janvier 2020
Continvoir	5 décembre 2019

Cormery	18 décembre 2019
Coteaux-sur-Loire	4 décembre 2019
Couesmes	2 décembre 2019
Courçay	10 décembre 2019
Courcelles-de-Touraine	5 décembre 2019
Couziers	Absence de vote, valant avis favorable
Cravant-les-Coteaux	9 décembre 2019
Crissay-sur-Manse	9 décembre 2019
La Croix-en-Touraine	13 décembre 2019
Crotelles	Absence de vote, valant avis favorable
Crouzilles	12 décembre 2019
Cussay	7 janvier 2020
Dame-Marie-les-Bois	30 janvier 2020
Descartes	13 décembre 2019
Dierre	4 décembre 2019
Dolus-le-Sec	5 décembre 2019
Draché	5 décembre 2019
Épeigné-les-Bois	20 décembre 2019
Épeigné-sur-Dême	Absence de vote, valant avis favorable
Esves-le-Moutier	Absence de vote, valant avis favorable
Esvres-sur-Indre	12 décembre 2019
Faye-la-Vineuse	10 janvier 2020
La Ferrière	12 décembre 2019
Ferrière-Larçon	19 décembre 2019
Ferrière-sur-Beaulieu	10 janvier 2020
Francueil	9 décembre 2019
Genillé	13 décembre 2019
Gizeux	16 décembre 2019
Le Grand-Pressigny	17 décembre 2019
La Guerche	13 décembre 2019
Les Hermites	19 décembre 2019
Hommes	12 décembre 2019
Huismes	9 décembre 2019
L'Île-Bouchard	14 janvier 2020
Jaulnay	16 janvier 2020
Langeais	13 janvier 2020
Larçay	17 décembre 2019
Lémeré	27 janvier 2020
Lerné	3 décembre 2019
Le Liège	9 décembre 2019
Lignières-de-Touraine	17 décembre 2019
Ligré	10 décembre 2019
Ligueil	9 janvier 2020

Limeray	12 février 2020
Loches	13 décembre 2019
Loché-sur-Indrois	5 décembre 2019
Louans	15 janvier 2020
Le Louroux	6 janvier 2020
Lublé	29 novembre 2019
Lussault-sur-Loire	12 décembre 2019
Luzé	9 décembre 2019
Luzillé	10 janvier 2020
Maillé	19 décembre 2019
Manthelan	7 janvier 2020
Marçay	10 décembre 2019
Marcé-sur-Esves	17 février 2020
Marcilly-sur-Maulne	5 mars 2020
Marcilly-sur-Vienne	17 décembre 2019
Marray	2 mars 2020
Mazières-de-Touraine	24 janvier 2020
Monnaie	25 février 2020
Montbazou	20 décembre 2019
Monthodon	19 décembre 2019
Montlouis-sur-Loire	27 janvier 2020
Montrésor	13 décembre 2019
Montreuil-en-Touraine	7 janvier 2020
Monts	17 décembre 2019
Morand	12 décembre 2019
Mosnes	11 février 2020
Mouzay	10 décembre 2019
Nazelles-Négron	12 décembre 2019
Neuillé-le-Lierre	Absence de vote, valant avis favorable
Neuillé-Pont-Pierre	3 décembre 2019
Neuilly-le-Brignon	9 décembre 2019
Neuville-sur-Brenne	14 février 2020
Neuvy-le-Roi	12 décembre 2019
Noizay	3 décembre 2019
Nouans-les-Fontaines	17 décembre 2019
Nouâtre	5 décembre 2019
Nouzilly	13 janvier 2020
Noyant-de-Touraine	6 décembre 2019
Orbigny	12 décembre 2019
Panzoult	Absence de vote, valant avis favorable
Parçay-sur-Vienne	2 décembre 2019
Paulmy	10 décembre 2019
Pernay	20 décembre 2019
Perrusson	13 février 2020

Le Petit-Pressigny	11 décembre 2019
Pocé-sur-Cisse	16 décembre 2019
Pont-de-Ruan	12 décembre 2019
Ports-sur-Vienne	20 décembre 2019
Pouzay	12 décembre 2019
Preuilly-sur-Claise	17 décembre 2019
Pussigny	4 décembre 2019
Razines	9 décembre 2019
Reignac-sur-Indre	2 décembre 2019
Restigné	9 décembre 2019
Reugny	10 décembre 2019
Richelieu	13 décembre 2019
Rigny-Ussé	3 décembre 2019
Rillé	13 janvier 2020
Rilly-sur-Vienne	14 janvier 2020
Rivarennnes	12 décembre 2019
Rivière	6 décembre 2019
La Roche-Clermault	12 décembre 2019
Rouziers-de-Touraine	16 janvier 2020
Saché	16 décembre 2019
Saint-Antoine-du-Rocher	3 décembre 2019
Saint-Aubin-le-Dépeint	5 décembre 2019
Saint-Benoît-la-Forêt	26 novembre 2019
Saint-Branches	14 janvier 2020
Saint-Christophe-sur-le-Nais	6 décembre 2019
Sainte-Catherine-de-Fierbois	10 décembre 2019
Sainte-Maure-de-Touraine	10 décembre 2019
Saint-Flovier	9 décembre 2019
Saint-Germain-sur-Vienne	31 janvier 2020
Saint-Hippolyte	3 décembre 2019
Saint-Jean-Saint-Germain	16 décembre 2019
Saint-Laurent-de-Lin	2 décembre 2019
Saint-Laurent-en-Gâtines	9 décembre 2019
Saint-Martin-le-Beau	9 décembre 2019
Saint-Nicolas-de-Bourgueil	11 décembre 2019
Saint-Nicolas-des-Motets	16 janvier 2020
Saint-Ouen-les-Vignes	12 décembre 2019
Saint-Paterne-Racan	19 décembre 2019
Saint-Quentin-sur-Indrois	9 décembre 2019
Saint-Règle	17 décembre 2019
Saint-Roch	19 décembre 2019
Saint-Senoch	27 novembre 2020
Saunay	13 décembre 2019

Savigné-sur-Lathan	18 décembre 2019
Savigny-en-Véron	3 décembre 2019
Sazilly	26 novembre 2019
Semblançay	16 décembre 2019
Sennevières	16 décembre 2019
Sepmes	5 décembre 2019
Seuilly	3 décembre 2019
Sonzay	10 décembre 2019
Sorigny	16 décembre 2019
Souvigné	16 décembre 2019
Souvigny-de-Touraine	Absence de vote, valant avis favorable
Sublaines	16 janvier 2020
Tauxigny-Saint-Bauld	2 décembre 2019
Tavant	Absence de vote, valant avis favorable
Theneuil	6 mars 2020
Thilouze	9 décembre 2019
Thizay	5 décembre 2019
Tourmon-Saint-Pierre	16 décembre 2019
La Tour-Saint-Gelin	17 décembre 2019
Trogues	5 décembre 2019
Truyes	17 décembre 2019
Vallères	14 janvier 2020
Varennes	16 décembre 2019
Veigné	10 janvier 2020
Véretz	13 décembre 2019
Verneuil-le-Château	17 décembre 2019
Verneuil-sur-Indre	5 décembre 2019
Vernou-sur-Brenne	16 décembre 2019
Villaines-les-Rochers	20 décembre 2019
La Ville-aux-Dames	16 décembre 2019
Villebourg	14 janvier 2020
Villedomain	28 février 2020
Villedômer	2 décembre 2019
Villeloin-Coulangé	6 janvier 2020
Villeperdue	29 novembre 2019
Villiers-au-Bouin	Absence de vote, valant avis favorable
Vou	10 décembre 2019
Vouvray	5 décembre 2019
Yzeures-sur-Creuse	10 mars 2020

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

.....16 AVR.....2020.....

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau,



Patrick AUBISSON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE STATUTS

Article 1 : Constitution du Syndicat

En application de la loi du 5 avril 1884, de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et de sa circulaire du 29 février 1988, et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5711-1 et suivants, le syndicat comprend des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste figure en annexe aux présents statuts. Les membres du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont désignés dans les présents statuts par la dénomination : "la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s)".

Ce syndicat a pour objet :

1°) d'exercer en commun les droits résultant, pour les collectivités locales, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et du gaz prévues aux articles L 2224-31 et suivants du CGCT,

2°) d'organiser en commun les services qui leur incombent (études administratives, juridiques, techniques et financières) pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de leur distribution d'électricité et de gaz,

3°) d'une façon générale, de s'intéresser et de participer, le cas échéant, à toute activité accessoire à ses compétences et leur usage, notamment la réalisation d'actions d'économie et de maîtrise de l'énergie, dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

4°) d'exercer des compétences à la carte à la demande des collectivités adhérentes qui peuvent être :

- l'organisation du service public de distribution du gaz et le pouvoir concédant,
- la mise en place, la gestion et maintenance d'un Système d'Information Géographique assisté par ordinateur,
- le soutien au déploiement des réseaux de communications électroniques,
- la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des réseaux d'éclairage public,
- l'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides.

Article 2 : Compétences

2.1) Au titre de l'électricité, le Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et du service public de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

1°) Représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que ces collectivités doivent être représentées ou consultées par l'autorité organisatrice,

2°) Passation avec le ou les établissements publics délégataires de tous actes relatifs à l'exploitation du service public de l'électricité, à l'acheminement et à la fourniture de l'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou le cas échéant l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,

3°) Organisation et exercice du contrôle communal des distributions publiques d'énergie électrique, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics conformément à l'article 16 de loi du 15 juin 1906, au décret du 17 octobre 1907 modifié, et complété par les dispositions de l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales issu de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et perception des redevances prévues à ce titre par les lois et règlements,

4°) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution publique d'électricité,

1

5°) Encaissement, centralisation et, suivant le cas, reversement à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) ou emploi direct par le Syndicat, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes dues en particulier par :

- Les services publics concessionnaires en vertu des cahiers des charges ou des conventions en vigueur,
- L'Etat ou le Département à titre de subventions, fond de concours ou participations,
- Le compte d'affectation spécial pour le Fonds d'amortissement des charges d'électrification,
- La(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s),
- Les tiers (particuliers, personnes morales de droit public ou privé, aménageurs...).

6°) maîtrise d'ouvrage de tous travaux de premier établissement, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de la distribution publique conformément aux lois et règlements en vigueur permettant à la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) de les faire exécuter en tout ou en partie à leur charge,

7°) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les exploitants de réseaux,

8°) Contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionnée à l'article L 337-3 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,

9°) Maîtrise d'ouvrage des installations de production d'énergie de proximité et exploitation de ces installations, conformément aux dispositions de l'article L 2224-32 et 33 du CGCT,

10°) participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement,

11°) le syndicat de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- Création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur supports communs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques, (ancien article 2.2.3 des statuts)
- Maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées aux réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

2.2) Compétences à la carte

2.2.1) Au titre du gaz, le syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et du service public de la fourniture de gaz exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT, et notamment :

- l'étude des questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz,
- la représentation et la défense des intérêts de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans le cadre des contrats de concessions, des lois et des règlements en vigueur,
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution publique de gaz ou, si la loi le permet, l'exploitation du service en régie,
- l'exercice du contrôle des distributions de gaz, du bon accomplissement des missions de service public et du contrôle des réseaux publics prévus par l'article premier de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution publique du gaz et complété par les dispositions de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution publique du gaz,
- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et d'injection d'énergie biogaz de proximité et l'exploitation de ces installations,
- Le contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite de « produit de première nécessité » mentionné à l'article L 445-5 du code de l'énergie, ou toute nouvelle tarification à elle substituée à l'avenir,
- la représentation de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées,
- la participation à l'élaboration et à l'évolution des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des Plans climat énergie territoriaux (PCET) prévus par le code de l'environnement.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage. Il est affectataire des ouvrages réalisés par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz.

2.2.2) Au titre de l'information et du Système d'Information Géographique

Le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire organise les services suivants :

- 1 - services visant à apporter aux collectivités adhérentes, une aide technique à la gestion du Système d'Information Géographique,
- 2 - services visant à développer l'enrichissement des données "alphanumériques" et graphiques ou équivalentes,
- 3 - services de collecte, gestion et exploitation de toutes les données territoriales relevant des compétences du Syndicat,
- 4 - mise en place du protocole Plan Corps de Rue Simplifiée (PCRS) en qualité d'autorité publique locale compétente, conformément aux prescriptions du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG), et services associés.

2.2.3) Au titre des réseaux de communications électroniques

Le Syndicat exerce la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques sur le territoire de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) telle que définie aux articles L 1425-1 du CGCT, et en adéquation avec les dispositions de l'article L 1425-2 du CGCT.

2.2.4) Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce en lieu et place de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
- la maintenance des installations,
- le suivi des bilans énergétiques, à l'exclusion des contrats de fourniture d'énergie, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux,
- la passation et l'exécution de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

2.2.5) Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides

Le syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

2.3) Activités complémentaires aux compétences définies aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus :

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour des collectivités ou groupement de collectivités non membres, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) et de collectivité(s) ou groupement(s) de collectivités non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après :

- réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT,
- contrôle et paiement de la contribution prévue à l'article L 342-6 du code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L 342-11 du même code lorsque la collectivité concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux,
- intermédiation technique et financière des opérations prévues à l'article L332-11-1 du code de l'urbanisme.

Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Article 3 : Dénomination et siège du syndicat

Ce syndicat porte le titre de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE".

Son siège social est fixé : 12 au 22 rue Blaise Pascal 37000 TOURS

Article 4 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions prévues par la loi, à raison de :

- Pour les communes isolées, 1 délégué par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants, sans que le nombre des délégués d'une collectivité adhérente puisse être supérieur à dix.
- Pour les groupements de collectivités :
 - 1 délégué par regroupement de 1 à 20 communes + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
 - ou 2 délégués par regroupement de 20 communes et plus + 1 délégué par fraction de 25 000 habitants,
- Pour la METROPOLE TOURS VAL DE LOIRE dans le cadre de ses compétences statutaires :
 - Au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (article L 5217-7 VI) = 26 délégués représentant chacun 5 voix,
 - Au titre des autres compétences (Eclairage public, IRVE, administration générale...) = 26 délégués représentant chacun 2 voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du Compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités adhérentes concernées par l'affaire mise en délibération.

la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) désigne, en nombre égal à celui des délégués titulaires, des délégués suppléants qui seront convoqués en tant que de besoin dans l'ordre de leur désignation.

Le comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire désigne parmi ses membres un bureau composé d'un Président, et de 1 ou plusieurs vice-présidents et éventuellement 1 ou plusieurs autres membres. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire ou relevant de ses attributions.

Article 5 : Budget - Comptabilité

Le Budget pourvoit aux dépenses du Syndicat. Les recettes du Syndicat comprennent les ressources propres à chaque compétence transférée, et notamment :

- les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession, telles que les surtaxes, majorations de tarifs et redevances contractuelles,
- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans une comptabilité distincte,
- les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités ou en échange d'un service rendu,
- les fonds de concours de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s), dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les aides du compte d'affectation spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE),
- les ressources d'emprunt,
- les subventions et participations de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union européenne et des organismes compétents eu égard à l'objet du syndicat,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des dons et legs,
- les versements du FCTVA,
- de toute ressource qui pourrait être instituée en vertu des lois et règlements.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources propres à chaque compétence transférée, lorsqu'elles existent, contribuent en partie au financement des dépenses d'administration générale du Syndicat. Une contribution spécifique pourra être demandée pour chacune des compétences transférées selon les critères suivants : la population ou le nombre d'usagers.

Le Comité syndical fixera par délibération la contribution pour chaque compétence transférée avec la tarification applicable pour chacun des critères retenus. Un règlement d'usage de la compétence sera approuvé pour définir les modalités d'exercice de chacune des compétences transférées.

Article 6 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Transfert et Reprise des compétences

Transfert :

Chacune des compétences est transférée au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire dans les conditions suivantes :

- 1/ le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.
- 2/ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) le décidant expressément est devenue exécutoire.
- 3/ les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 4/ la délibération portant transfert d'une compétence sera notifiée par le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le représentant de la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s).

Reprise :

Chacune des compétences peut être reprise au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire par chacune de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) dans les conditions suivantes :

- 1/ la reprise peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences définis à l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6.
- 2/ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) est devenue exécutoire.
- 3/ les équipements réalisés par le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.
- 4/ la(les) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) reprenant une compétence au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire supportera les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet. Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget.
- 5/ la reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- 6/ les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.
- 7/ la délibération portant reprise d'une compétence sera notifiée par le Maire ou le Président de l'établissement public membre représentant de(s) collectivité(s) adhérente(s) ou groupement(s) de collectivités adhérent(s) au Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, celui-ci en informera le Maire, le Président ou le représentant de chacune des autres collectivités adhérentes ou groupement de collectivités adhérentes.

Article 8 : Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions applicables aux syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 9 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Assemblées délibérantes des membres les approuvant

Créé par Arrêté préfectoral du 29 septembre 1937,
Approuvé par le Conseil Général dans sa Session extraordinaire du 18 janvier 1949,
Modifié par Arrêté Ministériel du 12 août 1960,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre et Loire du 30 mars 1995,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-07 du 4 mars 1996,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°96-36 du 5 novembre 1996,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat Intercommunal d'Electricité d'Indre-et-Loire des 17 juin 1997 et 1998,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 juin 2001,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 20 décembre 2005,
Modifié par Arrêté Préfectoral n°06-28 du 21 juin 2006,
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 décembre 2007.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 2 décembre 2010.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 17 octobre 2014.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 15 octobre 2015.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 7 juin 2017.
Modifié en Assemblée Générale du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2019.

ANNEXE AUX STATUTS DU SIEIL

LISTE DES COMMUNES COMPOSANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE au 1/1/2020

Au titre de la compétence Electricité et d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité - 271 communes

Tours Métropole Val de Loire par représentation-substitution pour les communes de : Ballan-Miré, Berthenay, Chambray-lès-Tours, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, La Membrolle-sur-Choisille, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Villandry.

Les communes de : Abilly-sur-Claise, Ambillou, Amboise, Anché, Antogny-le-Tillac, Artannes-sur-Indre, Assay, Athée-sur-Cher, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avoine, Avon-les-Roches, Avrillé-les-Ponceaux, Azay-le-Rideau, Azay-sur-Cher, Azay-sur-Indre, Barrou, Beaulieu-lès-Loches, Beaumont-Louestault, Beaumont-en-Véron, Beaumont-Village, Benais, Betz-le-Château, Bléré, Bossay-sur-Claise, Bossée, Le Boulay, Bourgueil, Bournan, Boussay, Braslou, Braye-sous-Faye, Braye-sur-Maulne, Brèches, Bréhémont, Brizay, Bridoré, Bueil-en-Touraine, Candes-Saint-Martin, Cangey, La Celle-Guérand, La Celle-Saint-Avant, Céréelles, Céré-la-Ronde Chambon, Chambourg-sur-Indre, Champigny-sur-Veude, Chançay, Chanceaux-près-Loches, Channay-sur-Lathan, La Chapelle-aux-Naux, La Chapelle-Blanche-Saint-Martin, La Chapelle-sur-Loire, Charentilly, Chargé, Charnizay, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chaumussay, Chaveignes, Chédigny, Cheillé, Chemillé-sur-Dême, Chemillé-sur-Indrois, Chenonceaux, Chézelles, Chinon, Chisseaux, Chouzé-sur-Loire, Cigogné, Cinais, Cinq-Mars-la-Pile, Ciran, Civray-de-Touraine, Civray-sur-Esves, Cléré-les-Pins, Continvoir, Cormery, Coteaux-sur-Loire, Couesmes, Courçay, Courcelles-de-Touraine, Courcoué, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crissay-sur-Manse, La Croix-en-Touraine, Crotelles, Crouzilles, Cussay, Dame-Marie-les-Bois, Descartes, Dierre, Dolus-le-Sec, Draché, Epeigné-les-Bois, Epeigné-sur-Dême, Esves-le-Moutier, Esvres-sur-Indre, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Ferrière-Larçon, Ferrière-sur-Beaulieu, Francueil, Genillé, Gizeux, Le Grand-Pressigny, La Guerche, Les Hermites, Hommes, Huismes, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Langeais-Les-Essards, Larçay, Léméré, Ligné, Le Liège, Lignéres-de-Touraine, Ligré, Ligueil, Limeray, Loché-sur-Indrois, Loches, Louans, Le Louroux, Lublé, Lussault-sur-Loire, Luzé, Luzillé, Maillé, Manthelan, Marçay, Marcé-sur-Esves, Marcilly-sur-Maulne, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Mazières-de-Touraine, Monnaie, Montbazou, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Montreuil-en-Touraine, Montrésor, Monts, Morand, Mosnes, Mouzay, Nazelles-Négron, Neuil, Neuillé-le-Lierre, Neuillé-Pont-Pierre, Neuilly-le-Brignon, Neuville-sur-Brenne, Neuvy-le-Roi, Noizay, Nouans-les-Fontaines, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Orbigny, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Paulmy, Pernay, Perrusson, Le Petit-Pressigny, Pocé-sur-Cisse, Pont-de-Ruan, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Preuilly-sur-Claise, Pussigny, Razines, Reignac-sur-Indre, Restigné, Reugny, Richelieu, Rigny-Ussé, Rillé-sur-Lathan, Rilly-sur-Vienne, Rivarennes, Rivière, La Roche-Clermault, Rouziers-de-Touraine, Saché, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Branches, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Saint-Epain, Saint-Flovier, Saint-Germain-sur-Vienne, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Lin, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Paterne-Racan, Saint-Quentin-sur-Indrois, Saint-Règle, Saint-Roch, Saint-Senoche, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sainte-Maure-de-Touraine, Saunay, Savigné-sur-Lathan, Savigny-en-Véron, Sazilly, Semblançay, Sennevières, Sepmes, Seuilly, Sonzay, Sorigny, Souvigné, Souvigny-de-Touraine, Sublaines, Tauxigny-Saint-Bauld, Tavant, Theneuil, Thilouze, Thizay, Tournon-Saint-Pierre, La Tour-Saint-Gélin, Trogues, Truyes, Vallères, Varennes, Veigné, Véretz, Verneuil-le-Château, Verneuil-sur-Indre, Vernou-sur-Brenne, Villaines-les-Rochers, La-Ville-aux-Dames, Villebourg, Villedomain, Villedômer, Villeloin-Coulangé, Villeperdue, Villiers-au-Bouin, Vou, Vouvray et Yzeures-sur-Creuse.

Au titre des compétences à la carte :

108 communes adhérentes, dont Châtillon-sur-Indre (36), à la compétence Gaz et d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz

104 communes adhérentes à la compétence SIG

181 communes adhérentes à la compétence Eclairage public

169 communes au titre de la compétence IRVE

La Communauté de communes de Touraine Est Vallées par représentation substitution des communes de Chançay, Reugny et Vouvray pour l'Eclairage public

Au titre d'EPCI pour les compétences à la carte :

La Communauté de communes Gâtine et Choisilles (Eclairage public, SIG, IRVE)

La Communauté de communes Chinon Vienne et Loire (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre (Eclairage public)

La Communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire (Eclairage Public)

La Métropole « Tours Métropole Val de Loire » (création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables). Le périmètre confié au SIEIL au titre de l'exercice de cette compétence est étendu, à sa demande, à la ville de Tours.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-01-003

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat
d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des
Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

Modifications statutaires du SATESE 37

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L. 5211-20, L. 5211-41, L. 5214-21 et L 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1973 autorisant la constitution d'un Syndicat mixte pour la surveillance du fonctionnement des stations d'épuration dans le département d'Indre-et-Loire, modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 juillet 1975, 10 août 1976, 24 novembre 1977, 11 janvier 1979, 2 décembre 1980, 15 juin 1989, 18 mai 1995, 7 novembre 1996, 28 novembre 1997, 24 mai 2000, 13 février 2002, 2 janvier 2003, 20 décembre 2005, 12 janvier 2009, 5 novembre 2009, 3 mars 2011, 26 août 2011, 17 mai 2016 et 25 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 181-188 du 19 octobre 2018 du 19 octobre 2018 portant harmonisation des compétences de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire et dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Channay-sur-Lathan, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Couesmes, Villiers-au-Bouin et Brèches, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Cléré-les-Pins, Avrillé-les-Ponceaux et Mazières-de-Touraine, du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Savigné-Hommes et du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Langeais à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 181-254 du 17 décembre 2018 portant harmonisation des compétences de la communauté de communes Loches Sud Touraine et dissolution du Syndicat intercommunal de l'Échandon et des syndicats des casernes de gendarmerie de Descartes, du Grand-Pressigny et de Preuilly-sur-Claise à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 181-260 du 19 décembre 2018 portant modifications statutaires de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et dissolution du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Vallères-Lignéres-de-Touraine à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 191-207 du 3 décembre 2019 portant modifications statutaires de la communauté de communes Bléré Val de Cher et dissolution du Syndicat d'eau de la Vallée du Cher, du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Céré-la-Ronde et d'Épeigné-les-Bois et du Syndicat intercommunal d'assainissement de Civray-de-Touraine, Chenonceaux, Chisseaux et Francueil, à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 191-221 du 24 décembre 2019 portant dissolution et répartition du patrimoine du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Descartes, Abilly, La Celle-Saint-Avant au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 191-217 du 26 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat mixte d'assainissement de Ligré-Rivière à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 191-220 du 31 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée du Lys à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bléré Val de Cher en date du 12 décembre 2019 actant son adhésion au SATESE 37 pour les compétences « service public de l'assainissement non collectif » et « suivi des stations d'épuration » à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU les délibérations des organes délibérants des communes membres de la communauté de communes Bléré Val de Cher suivantes l'autorisant à adhérer au syndicat mixte à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Athée-sur-Cher, en date du 11 octobre 2019,
- Bléré, en date du 5 novembre 2019,
- Chenonceaux, en date du 6 décembre 2019,
- Chisseaux, en date du 18 octobre 2019,
- Cigogné, en date du 6 novembre 2019,
- Civray-de-Touraine, en date du 14 octobre 2019,
- Courçay, en date du 10 décembre 2019,
- La Croix-en-Touraine, en date du 25 octobre 2019,
- Dierre, en date du 9 octobre 2019,
- Épeigné-les-Bois, en date du 28 octobre 2019,
- Francueil, en date du 4 novembre 2019,
- Luzillé, en date du 15 novembre 2019,
- Saint-Martin-le-Beau, en date du 8 novembre 2019,
- Sublaines, en date du 7 novembre 2019,

VU la délibération du comité syndical du SATESE 37, en date du 2 décembre 2019, décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres du SATESE 37, désignées en annexe 1 au présent arrêté, approuvant les statuts modifiés du syndicat,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Brenne en date du 14 février 2020 décidant l'arrêt de la station d'épuration « Les Pièces du Moulin » et le raccordement des eaux usées du bourg vers la station d'épuration de la commune de Château-Renault, entraînant le retrait de cette commune du SATESE 37,
CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-20 susvisés,
SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1937 modifié, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : « Le syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux (SATESE) du département d'Indre et Loire formé entre les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du conseil départemental dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,
- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,
- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Président du SATESE 37 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Maires d'Antogny-le-Tillac, Assay, Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Avon-les-Roches, Beaumont-Louestault, Le Boulay, Braslou, Braye-sous-Faye, Brizay, Bueil-en-Touraine, Cerelles, Champigny-sur-Veude, Chançay, Charentilly, Château-Renault, Chaveignes, Chemillé-sur-Dême, Chézelles, Courcoué, Crissay-sur-Manse, Crotelles, Crouzilles, Dame-Marie-les-Bois, Épeigné-sur-Dême, Faye-la-Vineuse, La Ferrière, Les Hermites, L'Île-Bouchard, Jaulnay, Larçay, Lémeré, Ligré, Luzé, Maillé, Marcilly-sur-Vienne, Marigny-Marmande, Marray, Monnaie, Monthodon, Montlouis-sur-Loire, Morand, Neuil, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Nouâtre, Nouzilly, Noyant-de-Touraine, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Pernay, Ports-sur-Vienne, Pouzay, Pussigny, Razines, Reugny, Richelieu, Rilly-sur-Vienne, Rouziers-de-Touraine, Saint-Antoine-du-Rocher, Saint-Aubin-le-Dépeint, Saint-Christophe-sur-le-Nais, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Épain, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saint-Paterne-Racan, Saint-Roch, Saunay, Sazilly, Semblancay, Sonzay, Tavant, Theneuil, La Tour-Saint-Gelin, Trogues, Verneuil-le-Château, Vernou-sur-Brenne, Villebourg, Villedômer, Vouvray, Mesdames et Messieurs les Présidents du SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement Azay-sur-Cher-Véretz, du SIVOM de Bueil-Villebourg, du SIVOM de la région de l'Escotais, des communautés de communes de Chinon, Vienne et Loire, Loches Sud Touraine, de la Touraine Ouest Val de Loire, de Bléré Val de Cher et de la métropole Tours Métropole Val de Loire et à Monsieur le Trésorier de Tours Ville et Métropole. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 1^{er} avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la Préfecture,

Signé : Nadia SEGHIER

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 201-038

Collectivités consultées	Date de la délibération
Antogny-le-Tillac	9 mars 2020
Assay	31 janvier 2020
Autrèche	5 mars 2020
Auzouer-en-Touraine	23 janvier 2020
Avon-les-Roches	Absence de vote, valant avis favorable
Beaumont-Louestault	21 janvier 2020
Le Boulay	16 janvier 2020
Braslou	17 décembre 2019
Braye-sous-Faye	18 février 2020
Brizay	17 janvier 2020
Bueil-en-Touraine	20 décembre 2019
Cerelles	23 janvier 2020
Champigny-sur-Veude	10/03/20
Cançay	8 janvier 2020
Charentilly	15 janvier 2020
Château-Renault	7 février 2020
Chaveignes	15 janvier 2020
Chemillé-sur-Dême	05/03/20
Chézelles	5 mars 2020
Courçay	4 février 2020
Courcoué	23 janvier 2020
Crissay-sur-Manse	6 février 2020
La Croix-en-Touraine	31 janvier 2020
Crotelles	Absence de vote, valant avis favorable
Crouzilles	13 février 2020
Dame-Marie-les-Bois	27 février 2020
Épeigné-sur-Dême	29/02/20
Faye-la-Vineuse	10 janvier 2020
La Ferrière	24 février 2020
Les Hermites	19 décembre 2019
L'Ile-Bouchard	14 janvier 2020
Jaulnay	16 janvier 2020
Larçay	Absence de vote, valant avis favorable
Lémeré	27 janvier 2020
Ligré	28 janvier 2020
Luzé	Absence de vote, valant avis favorable
Maillé	05/03/20

Marcilly-sur-Vienne	13 février 2020
Marigny-Marmande	9 mars 2020
Marray	9 décembre 2019
Monnaie	Absence de vote, valant avis favorable
Monthodon	6 février 2020
Montlouis-sur-Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Morand	16 janvier 2020
Neuil	24 janvier 2020
Neuillé-Pont-Pierre	Absence de vote, valant avis favorable
Neuville-sur-Brenne	14 février 2020
Neuvy-le-Roi	23 janvier 2020
Nouâtre	23 janvier 2020
Nouzilly	9 mars 2020
Noyant-de-Touraine	7 février 2020
Panzoult	Absence de vote, valant avis favorable
Parçay-sur-Vienne	4 février 2020
Pernay	Absence de vote, valant avis favorable
Ports-sur-Vienne	20 décembre 2019
Pouzay	30 janvier 2020
Pussigny	15 janvier 2020
Razines	16 janvier 2020
Reugny	3 mars 2020
Richelieu	6 février 2020
Rilly-sur-Vienne	Absence de vote, valant avis favorable
Rouziers-de-Touraine	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Antoine-du-Rocher	9 mars 2020
Saint-Aubin-le-Dépeint	22 janvier 2020
Saint-Christophe-sur-le-Nais	10/03/20
Sainte-Maure-de-Touraine	14 janvier 2020
Saint-Épain	19 décembre 2019
Saint-Laurent-en-Gâtines	Absence de vote, valant avis favorable
Saint-Nicolas-des-Motets	16 janvier 2020
Saint-Paterne-Racan	23 janvier 2020
Saint-Roch	23 janvier 2020
Saunay	17 janvier 2020
Sazilly	Absence de vote, valant avis favorable
Semblançay	16 décembre 2019
Sonzay	11 février 2020
Tavant	Absence de vote, valant avis favorable
Theneuil	6 mars 2020
La Tour-Saint-Gelin	21 janvier 2020

Trogues	16 janvier 2020
Verneuil-le-Château	Absence vote, valant avis favorable
Vernou-sur-Brenne	10 février 2020
Villebourg	14 janvier 2020
Villedômer	5 février 2020
Vouvray	13 février 2020
CC Chinon, Vienne et Loire	23 janvier 2020
CC Loches Sud Touraine	23 janvier 2020
CC Touraine Ouest Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Tours Métropole Val de Loire	Absence de vote, valant avis favorable
Département d'Indre-et-Loire	Absence de vote, valant avis favorable

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 201-XXX
 Liste des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale
 adhérant au SATESE au 1^{er} janvier 2020

Antigny-le-Tillac	Panzoult	SIAEPA Azay-Véretz
Assay	Parçay-sur-Vienne	SIVOM de Bueil-Villebourg
Autrèche	Permay	SIVOM de l'Escotais
Auzouer-en-Touraine	Ports-sur-Vienne	CC Bléré Val de Cher
Avon-les-Roches	Pouzay	CC Chinon, Vienne et Loire
Beaumont-Louestault	Pussigny	CC Loches Sud Touraine
Le Boulay	Razines	CC Touraine Ouest Val de Loire
Braslou	Reugny	Tours Métropole Val de Loire
Braye-sous-Faye	Richelieu	
Brizay	Rilly-sur-Vienne	
Bueil-en-Touraine	Rouziers-de-Touraine	Département d'Indre-et-Loire
Cerelles	Saint-Antoine-du-Rocher	
Champigny-sur-Veude	Saint-Aubin-le-Dépeint	
Chançay	Saint-Christophe-sur-le-Nais	
Charentilly	Sainte-Maure-de-Touraine	
Château-Renault	Saint-Épain	
Chaveignes	Saint-Laurent-en-Gâtines	
Chemillé-sur-Dême	Saint-Nicolas-des-Motets	
Chézelles	Saint-Paterne-Racan	
Courçay	Saint-Roch	
Courcoué	Saunay	
Crissay-sur-Manse	Sazilly	
La Croix-en-Touraine	Semblançay	
Crotelles	Sonzay	
Crouzilles	Tavant	
Dame-Marie-les-Bois	Theneuil	
Épeigné-sur-Dême	La Tour-Saint-Gelin	
Faye-la-Vineuse	Trogues	
La Ferrière	Verneuil-le-Château	
Les Hermites	Vernou-sur-Brenne	
L'Ile-Bouchard	Villebourg	
Jaulnay	Villedômer	
Larçay	Vouvray	
Lémeré		
Ligré		
Luzé		
Maillé		
Marcilly-sur-Maulne		
Marigny-Marmande		
Marray		
Monnaie		
Monthodon		
Montlouis-sur-Loire		
Morand		
Neuil		
Neuillé-Pont-Pierre		
Neuville-sur-Brenne		
Neuvy-le-Roi		
Nouâtre		
Nouzilly		
Noyant-de-Touraine		



Statuts du Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37)

CS 2019-12-02

Page 1/4

relevant des articles L. 5721-1 et suivants et L. 5212-16
du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
- 1 AVR. 2020.....

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau,

Comité Syndical du 2 décembre 2019

Article 1^{er} - Origine, évolution et dénomination du Syndicat

Le Syndicat mixte ouvert, dénommé « Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux » du département d'Indre-et-Loire (SATESE 37), modifié par arrêté préfectoral en date du 26 août 2011, formé entre les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire dont les noms figurent en annexe, est créé afin d'assurer collectivement l'ensemble des prestations afférentes à l'assainissement, conformément à la réglementation en cours.

Article 2 - Objet du Syndicat

2-1 Compétences

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

⇒ **Compétence déléguée par le Conseil Départemental, conformément aux articles R.3232-1 à R.3232-1-4 institués par l'article L.3232-1-1**

Le Conseil Départemental délègue au Syndicat sa compétence d'assistance technique en matière d'assainissement collectif et non collectif, conformément aux dispositions de la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques).

⇒ **Suivi des dispositifs d'assainissement collectif**

Les membres associés adhérant à la compétence assainissement collectif confient au Syndicat la mission de réaliser l'assistance technique et de valider l'autosurveillance, y compris les conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations.

⇒ **Assurer le Service Public d'Assainissement Non Collectif en réalisant les contrôles et diagnostics des installations d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.**

2-2 Prestations de service

Dans le cadre de son savoir-faire, le Syndicat peut également réaliser les prestations suivantes :

⇒ **Assistance aux Maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de dispositifs d'épuration d'assainissement collectif,**

⇒ **Prestation de service pour le compte de ses membres et de tiers, et notamment des industriels et des établissements publics/privés, à titre accessoire, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.**

Article 3 - Conditions de transfert de compétences

Chacune des compétences est transférée de manière optionnelle au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ le transfert porte sur une ou plusieurs compétences,
- ✓ le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du membre est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2.

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par le Président du Conseil Départemental, le Président de l'EPCI ou le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 4 - Conditions de reprise des compétences

Les compétences transférées de manière optionnelle ne peuvent pas être reprises par un membre du Syndicat pendant une durée de 3 ans, à compter de la date d'effet de son transfert à cet établissement.

Au-delà des 3 ans, chacune de ces compétences peut être reprise au Syndicat par chaque membre dans les conditions suivantes :

- ✓ la reprise peut concerner une ou plusieurs compétences à caractère optionnel, selon les modalités d'exercice des compétences définies dans l'article 2-1
- ✓ la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire,
- ✓ la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8-2,
- ✓ la délibération portant reprise de la compétence est notifiée par l'exécutif du membre au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Comité Syndical qui se prononce sur ce point.

Article 5 - Durée et siège du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à l'adresse suivante : Domaine d'Activités Papillon - 3 Rue de l'Aviation - 37210 PARCAY MESLAY.

Le Syndicat peut tenir ses réunions soit au siège social, soit à tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 6 - Comité Syndical

6-1 Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les membres, à savoir :

⇒ 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants commencée et dans la limite de 50 000 habitants, quel que soit le nombre de compétences transférées.

Les mandats de délégués au Comité expirent en même temps que leur qualité de délégués des assemblées qu'ils représentent.

Ne peuvent être délégués au Comité les personnes qui, à un titre quelconque, sont entrepreneurs ou fournisseurs du Syndicat. De même, les fonctions de délégués au Comité sont incompatibles avec celles d'agents employés du Syndicat.

Les délégués peuvent donner pouvoir à un de leurs collègues pour voter en leur nom ; un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

6-2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'inscription des dépenses obligatoires, à l'approbation du compte administratif, à la gestion du personnel, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément à la réglementation en vigueur.

6-3 Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Il se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau, ou du Président, ou du tiers au moins de ses membres. Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les affaires courantes et, selon les modalités spécifiques prévues à l'article 12 des présents statuts, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés (prise en compte des pouvoirs dont sont porteurs les délégués présents) assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à trois jours au moins d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 - Bureau du Syndicat

7-1 Installation du Bureau

Le bureau est composé de six membres, dont l'un des membres est d'office le délégué représentant le Département, au titre de la compétence du Conseil Départemental.

Ce Bureau est composé d'un Président et de cinq Vice-Présidents délégués.

Le Président est élu par le Comité Syndical à bulletin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les Vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions que le Président. Toutefois, le délégué du Conseil Départemental est nommé d'office Vice-Président, sauf s'il a été élu Président.

7-2 Attributions du Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical conformément à la réglementation en vigueur. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat.

7-3 Réunion du Bureau et conditions de vote

Le Bureau se réunit, autant que de besoin, sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Chaque membre dispose d'une voix. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Les décisions ne sont valables que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

7-4 Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat en justice.

7-5 Attributions des Vice-Présidents

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut aussi donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux Vice-Présidents, ainsi qu'au Directeur Général et aux responsables de service.

Les Vice-Présidents ont pour attribution de remplacer le Président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 8 - Dispositions financières et comptables

8-1 Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué et comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ la contribution des membres du Syndicat,
- ✓ les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités ou tout autre organisme,
- ✓ le revenu des biens du Syndicat,
- ✓ la participation du Conseil Régional,
- ✓ les sommes perçues des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des établissements publics ou privés, des usagers en contrepartie d'un service rendu,
- ✓ les dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses de personnel et de matériel, les charges afférentes aux bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts,
- ✓ les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

La section d'investissement comprend notamment :

en recettes :

- ✓ le produit des emprunts contractés,
- ✓ le produit du prélèvement de la section de fonctionnement,
- ✓ les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales,
- ✓ les produits des dons et legs.

en dépenses :

- ✓ les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat,
- ✓ le remboursement du capital emprunté.

8-2 Contributions des membres

Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont composées :

- ✓ des participations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale dont le montant est arrêté, en € par habitant, chaque année par le Comité Syndical,
- ✓ de la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (du fait de sa compétence spécifique). Ce montant est défini chaque année en concertation entre le Syndicat et le Département. Il est fixé, en € par habitant, par arrêté du

Président du Conseil Départemental et il est arrêté par le Comité Syndical.

8-3 Prestations

Le tarif des différentes prestations réalisées pour le compte des membres et autres bénéficiaires est défini chaque année par le Comité Syndical, après proposition du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire sur la base de sa compétence.

Pour les prestations d'assistance technique, le tarif traduit la participation du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.

8-4 Adoption du budget

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à l'article L.2311-1 et suivants.

8-5 Publicité du budget et des comptes

Les dispositions applicables sont celles de l'article L.5722-1 et de l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 - Réalisation des programmes

Les programmes et les actions du Syndicat, mis en œuvre par le Comité Syndical, peuvent être réalisés :

- ✓ soit par l'équipe opérationnelle du Syndicat,
- ✓ soit par des intervenants divers dans le cadre de conventions de partenariat ou de marchés publics.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi au cours des six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant ; il détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le Comité Syndical qui peut le modifier éventuellement.

Article 11 - Adhésion - Retrait

La demande d'adhésion pour l'une ou l'autre des compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. La demande de retrait pour une ou plusieurs compétences fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. Les membres du Syndicat soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Comité.

Article 12 - Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, sauf pour les articles 2, 5 et 8 relatifs à l'objet, à la durée du Syndicat et aux dispositions financières et comptables. Toute modification de ces articles 2, 5 et 8 doit recevoir l'accord unanime des membres du Syndicat.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres adhérents les approuvant.



- ANNEXE -
Liste des collectivités territoriales et EPCI adhérant au SATESE 37
au 1er janvier 2020

CS 2019-12-02

Page 4/4

1	ANTOINNY LE TILLAC	51	PERNAY	1	SIAEPA AZAY - VERETZ
2	ASSAY	52	PORTS SUR VIENNE	2	SIVOM DE BUEIL-VILLEBOURG
3	AUTRECHE	53	POUZAY	3	SIVOM DE L'ESCOTAIS
4	AUZOUER EN TOURAINE	54	PUSSIGNY	4	CC BLERE VAL DE CHER
5	AVON LES ROCHES	55	RAZINES	5	CC CHINON VIENNE ET LOIRE
6	BEAUMONT LOUESTAULT	56	REUGNY	6	CC LOCHES SUD TOURAINE
7	BOULAY (LE)	57	RICHELIEU	7	CC TOURAINE OUEST VAL DE LOIRE
8	BRASLOU	58	RILLY SUR VIENNE	8	TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE
9	BRAYE SOUS FAYE	59	ROUZIERS DE TOURAINE		
10	BRIZAY	60	SAUNAY		
11	BUEIL EN TOURAINE	61	SAZILLY		
12	CERELLES	62	SEMBLANCAY		
13	CHAMPIGNY SUR VEUDE	63	SONZAY		
14	CHANCAV	64	SAINT ANTOINE DU ROCHER	1	CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE ET LOIRE
15	CHARENTILLY	65	SAINT AUBIN LE DEPEINT		
16	CHÂTEAU RENAULT	66	SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS		
17	CHAVEIGNES	67	SAINT EPAIN		
18	CHEMILLE SUR DEME	68	SAINT LAURENT EN GATINES		
19	CHEZELLES	69	SAINTE MAURE DE TOURAINE		
20	COURCOUE	70	SAINT NICOLAS DES MOTETS		
21	CRISSAY SUR MANSE	71	SAINT PATERNE RACAN		
22	CROTELLES	72	SAINT ROCH		
23	CROUZILLES	73	TAVANT		
24	DAME MARIE LES BOIS	74	THENEUIL		
25	EPEIGNE SUR DEME	75	TOUR SAINT GELIN (LA)		
26	FAYE LA VINEUSE	76	TROGUÉS		
27	FERRIERE (LA)	77	VERNEUIL LE CHÂTEAU		
28	HERMITTES (LES)	78	VERNOU SUR BRENNIE		
29	ILE BOUCHARD (L')	79	VILLEBOURG		
30	JAULNAY	80	VILLEDOMER		
31	LARCAY	81	VOUVRAY		
32	LEMERE				
33	LIGRE				
34	LUZE				
35	MATLE				
36	MARCILLY SUR VIENNE				
37	MARIGNY MARMANDE				
38	MARRAY				
39	MONNAIE				
40	MONTHODON				
41	MONTLOUIS SUR LOIRE				
42	MORAND				
43	NEUIL				
44	NEUILLE PONT PIERRE				
45	NEUVY LE ROI				
46	NOUATRE				
47	NOUZILLY				
48	NOYANT DE TOURAINE				
49	PANZOULT				
50	PARCAY SUR VIENNE				

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-04-08-001

Décision de l'intérim de la section 12 de l'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°22 du 25 septembre 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud, l'intérim est assuré par :

- Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud,
- les contrôles sur route et le suivi de l'entreprise S.N.C.F. sont assurés par M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'Unité de Contrôle Sud, inspectant.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 8 avril 2020

Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-04-21-001

Décision relative à l'intérim de section 12 de m'Unité de
Contrôle Sud

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°22 du 25 septembre 2019 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant l'absence de Mme Agnès BARRIOS, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 12 de l'Unité de Contrôle Sud, l'intérim est assuré par :

- Mme Évodie BONNIN, Inspectrice du Travail, affectée sur la section 11 de l'Unité de Contrôle Sud,
- les contrôles sur route, le suivi de l'entreprise S.N.C.F. et d'Euro Cargo Rail sont assurés par M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'Unité de Contrôle Sud, inspectant.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 21 avril 2020
Pierre FABRE.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-03-10-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne -- Alexandre DILIAKOU à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le enregistré sous le N° SAP **804859072** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 6 mars 2020, par « Monsieur Alexandre Diliakou » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « ALEXANDRE DILIAKOU » dont l'établissement principal est situé « 117 AVENUE DE GRAMMONT 37000 TOURS » et enregistré sous le N° SAP804859072 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 10 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Pour le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Le Directeur Adjoint,

Bruno PÉPIN